

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.7)

1. L'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est remplacé par le suivant :

«**83.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour obtenir des membres de son personnel et de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés. ».

2. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du 1^{er} juin 2014 » par « de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 ».

3. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du 1^{er} juin 2014 » par « de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61759

Gouvernement du Québec

Décret 637-2014, 26 juin 2014

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Ministère des Transports

— **Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28, art. 7, 1^{er} al.)

1. L'article 1.0.2 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « directeur » du paragraphe 1, de « Direction des projets routiers et de transport collectif » par « Direction des projets de transport collectif et de la planification métropolitaine, de la Direction des projets routiers stratégiques »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« directeur général » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe »;

« directeur général adjoint » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale adjointe »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « et de transport collectif » par « stratégiques ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et toute personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe », » par «, un directeur général et le Directeur général adjoint à la coordination des ressources »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur général adjoint des ressources humaines, financières et informationnelles et le directeur des projets routiers et de transport collectif » par « Un directeur général adjoint qui n'est pas titulaire d'une des fonctions énumérées au premier alinéa, le directeur des projets de transport collectif et de la planification métropolitaine et le directeur des projets routiers stratégiques ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61768

A.M., 2014

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 19 juin 2014

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 décembre 2014, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'il peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités pour un contrat ou une catégorie de contrats;

ATTENDU QUE l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes et l'article 620 du Code municipal du Québec prévoient que l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes s'applique à une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE le ministre peut utiliser le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec pour permettre à une municipalité ou à une régie intermunicipale d'apporter des modifications à un contrat déjà octroyé sans qu'elle soit obligée de demander des soumissions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ces articles, l'exercice d'un tel pouvoir par le ministre n'est pas possible lorsque, en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable aux municipalités et aux régies intermunicipales, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables;